



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-30

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de M. Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Omar KLAI

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 39

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 2

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme COMBARNOUS Dominique donne pouvoir à M. Damien COMBET
M. REBOUL Christophe donne pouvoir à M. Serge BERARD

ABSENTS :

Néant

Objet : Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués

Vu le rapport établi :

À l'exception des indemnités de fonction du président, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

Les indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président et de conseillers délégués ou non, sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DETERMINATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président
- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant au nombre de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents servant de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'effectif :

- (1) soit de la somme des sièges qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers (CGCT, art. L. 5211-6-1, III IV ET V) :
- (2) soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Pour donner suite à l'accord local entériné par arrêté préfectoral n° 69-2025-0-10-00009 du 10 octobre 2025, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire est de 41 conseillers.

Selon l'article 5211-6-1 III du CGCT, L'effectif du conseil communautaire de la CCVG, selon le droit commun est de 34 conseillers.

Pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, il faut se fonder sur l'effectif qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers.

A ce nombre est appliqué 20%, soit 6.8, arrondi à l'entier supérieur, soit 7.

L'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale versée au président
- Les indemnités maximales versées pour l'effectif des fonctions de 7 vice-présidents.

L'INDEMNITE MAXIMALE VOTEE

Pour une communauté regroupant 20 000 à 49 999 habitants, le Code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.50 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité des conseillers délégués est libre, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Lorsque l'intercommunalité compte moins de 100 000 habitants comme la CCVG, l'indemnité de fonction des conseillers communautaires délégués n'est pas cumulable avec l'indemnité de "simple" conseiller communautaire.

- le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaires sans délégation à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

La perception des indemnités de fonction est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions

Chaque vice-président ou conseiller délégué doit donc avoir reçu une délégation de fonction pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité de fonction et être considéré comme justifiant de l'exercice effectif d'une mission.

Il est possible de moduler les indemnités de fonction :

- > en fonction de la participation effective des conseillers aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont membres
- > fixation des conditions de modulation dans le règlement intérieur
- > la réduction des indemnités de fonction ne peut pas dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'intéressé

PLAFONNEMENT DES INDEMNITES ET ECRETEMENT

Le membre du conseil communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement, la partie écrêtée est alors versée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

OBLIGATION D'INFORMATION

Toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

De plus, chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première

partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu les articles L2123-24-1, L5211-12, L5211-12-1, L5211-12-2, L5214-8 et R5214-1 du CGCT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

FIXE les indemnités à la hauteur maximale autorisée :

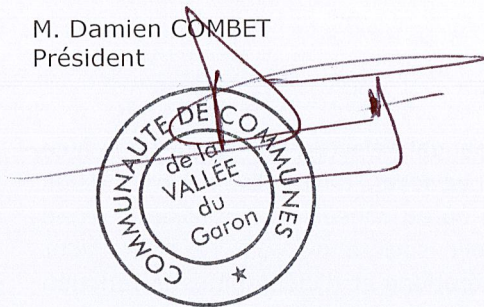
- le montant de l'indemnité maximale de président à 53 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire est joint en annexe ;

DIT que les dépenses d'indemnités de fonction sont inscrites au budget principal de la communauté de communes de la Vallée du Garon sur la période 2026 à 2032

Extrait certifié conforme,

M. Damien COMBET
Président



M. Omar KLAI
Secrétaire de séance

A handwritten signature in red ink, corresponding to the name M. Omar Klai, Secretary of the meeting.

Annexe

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximale indicative sur la base de l'indice 1027, à la date de ce conseil communautaire
Président	53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	2 178.67 euros
Vice-Président	23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	945.46 euros
Conseiller communautaire délégué	7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	287.74 euros

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)